

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 2021

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 11 pour la délibération 1, 12 pour les délibérations 2 à 8

Pouvoirs : 6

L'an deux mille vingt un et le deux février, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le vingt neuf janvier, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame la Première Adjointe, HENRI Mylène.

PRESENTS : HENRI Mylène, GEOFFROY Franck, TERMES France, HELY Nadège, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Éric, BIELLE Laurent, GIROD JOUFFROY Sébastien, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, PISSY Sabrina, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :

VIORT Marjorie, Maire (Pouvoir à HELY Nadège).

PASQUIER Catherine (Pouvoir à GEOFFROY Franck).

BERNARD Alexandre (Pouvoir à HENRI Mylène).

DUMAINE Véronique (Pouvoir à BECCARIA - DEHEN Lara).

JEAN-ELIE Fabrice (Pouvoir à GIROD JOUFFROY Sébastien).

SATORI Angélique (Pouvoir à PISSY Sabrina).

NEYRET Magali.

Ouverture de la séance à 18h00.

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur GIROD JOUFFROY Sébastien.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions : Aucune au jour de l'envoi du dossier du conseil municipal.

Arrivée de Madame THERMES France à 18h45.

1. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AY-82, AY-83, AY-87, AY-90, AY-93, AY-95, AY-99 ET AY 254

Madame la Première Adjointe expose aux membres du Conseil municipal que la commune du Thoronet a subi une catastrophe naturelle inondations, en novembre 2019 causant d'importants dégâts, dont le chemin rural des Fadons qui s'est partiellement effondré.

Cette fragilisation de la stabilité de la voie a contraint l'Autorité territoriale précédente à fermer, par arrêté municipal 2019/12-119 pour une période du 5/12/2019 au 30/06/2020, l'accès à ladite voie, aux véhicules légers y compris ceux des riverains, tout comme au transport scolaire.

Pour des raisons de sécurité publique, inhérentes à cette situation de fait, l'ancienne municipalité a souhaité créer une portion de voie sécurisée, localisée au-dessus du chemin initial en faisant usage de parcelles privées.

Afin de permettre la réouverture de la circulation, sur le fondement de la proposition écrite d'achat à 10€/m² par le Maire de l'ancienne mandature, les propriétaires des dites parcelles, ont accepté un usage anticipé de leur propriété avant même la réalisation des formalités administratives.

Madame la Première Adjointe indique que des négociations ont été entreprises récemment, auprès des propriétaires, pour minorer le prix d'achat, sans succès.

Il est désormais nécessaire d'entériner ladite procédure.

Considérant que ce projet d'acquisition revêt un caractère d'intérêt général.

Il s'agit des biens ci-après :

Section	Parcelle	Nom propriétaire	Superficie (en m ²)
AY	82	M. DAUPHIN Pierre	9 m ²
AY	83	M. DAUPHIN Pierre	39 m ²
AY	87	MM. TRUC Edouard et Eric	103 m ²
AY	90	Mme SASSO Suzanne et Mme DE NOGUEROLLES Rasque	105 m ²
AY	93	M. VIORT Guy	161 m ²
AY	95	Succession LE Bourhis	33 m ²
AY	99	MM. RAINAUD Jean-Charles et Pierre et Mme MARTINELLI Marie	64 m ²
AY	254	M. TRUC Edouard et Eric	45 m ²
TOTAL		/	559 m²

Madame PISSY propose de réaliser une procédure d'expropriation.

Monsieur GEOFFROY indique que la Commune est au pied du mur et qu'il est harcelé par les propriétaires qui font valoir l'engagement de l'ancien Maire.

Madame LEBORGNE indique que si la Commune veut acheter d'autres terrains selon cette même classification, cette dernière devra payer 10€/m², cela créant un précédent.

Monsieur BESSONE souhaite que la Commune négocie avec chaque propriétaire, de manière différenciée, certains pouvant accepter de diminuer leur prix d'acquisition. Il exprime son inquiétude du fait que ces acquisitions feront augmenter artificiellement le prix de référence des terrains.

Madame HELY répond que par équité, il faut payer tous les propriétaires de la même manière.

Monsieur BIELLE propose de négocier afin de faire baisser le prix d'achat.

Mme HENRI propose une négociation écrite en LRAR afin de baisser le prix d'achat à 1€50 maximum par m² voire à titre gracieux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'entériner la proposition d'acquisition des parcelles susvisées (AY-82, AY-83, AY-87, AY-90, AY-93, AY-95, AY-99 et AY 254), considérant l'intérêt général.

ARTICLE SECOND : De charger Monsieur GEOFFROY Franck de procéder aux négociations avec les différents propriétaires pour proposer une acquisition à 1€50/m², maximum, au regard des montants de la S.A.F.E.R, Monsieur GOEFFROY Franck réalisera un compte rendu au prochain conseil municipal de février 2021.

Adopté à l'unanimité

2. CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la Circulaire du 07 septembre 2016 relative aux travaux dits "réglementés" dans la fonction publique territoriale.

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement ;

CONSIDÉRANT que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes ;

Madame TERMES France indique que la Commune dispose d'aides pour les contrats d'apprentissage. De plus, l'apprentissage est une valeur à développer pour les Collectivités territoriales.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De recourir au contrat d'apprentissage.

ARTICLE SECOND : De conclure, à compter du 1^{er} mars 2021 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Services techniques	1	un CAP Constructeur d'ouvrages en béton armé	Jusqu'au 31/08/2021

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser Madame LE MAIRE à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation d'apprentis.

ARTICLE QUATRIEME : Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrites au budget principal.

Adopté à l'unanimité

**3. CREATION D'UN EMPLOI DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
A TEMPS COMPLET**

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant qu'à ce jour le service de la Police municipale du Thoronet ne compte aucun fonctionnaire territorial,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Chef de service de police municipale pour assurer les missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques au sein de la Police municipale du Thoronet,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Monsieur BIELLE exprime le vœu que l'agent qui sera recruté dispose du concours afférent.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : La création d'un emploi de **Chef de service de police municipale** à temps complet à compter du 1^{er} mars 2021

ARTICLE SECOND : que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1^{er} Mars 2021 :

- Filière	- Police municipale
- Cadre d'emploi	- Chef de service de police municipale
- Grade	- Chef de service de police municipale
- Ancien effectif	- 0
- Nouvel effectif	- 1

ARTICLE TROISIEME : Que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire.

ARTICLE QUATRIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement, le plus tôt possible et de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à la majorité des membres présents

Messieurs BIELLE et LEBORGNE s'abstiennent.

4. DELIBERATION PORTANT SUR LA CREATION D'UNE REGIE DES TRANSPORTS PUBLICS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Madame la Première Adjointe rappelle que la municipalité a pour volonté de proposer un service de transports publics aux administrés, grâce à la mise en circulation d'un minibus de 9 places, qui répondra aux attentes des thoronéens, de ses associations, sans oublier les services municipaux de la petite enfance et de la jeunesse.

La conduite de l'unique véhicule sera assurée par des agents municipaux et occasionnellement par les bénévoles des associations thoronéennes lorsque le bus est mis à leur disposition (par le biais de conventions),

Considérant la demande expresse de la D.R.E.A.L. d'établir une délibération portant sur création d'une régie des transports publics,

Considérant que cette activité est soumise à l'inscription au registre des transporteurs et à la création d'une régie dont le directeur, fonctionnaire, sera nommé par arrêté du Maire ;

Considérant qu'en tant que collectivité locale effectuant un service de transports publics par biais d'un seul véhicule de 9 places maximum, la Commune de Le Thoronet est dispensée de conditions de capacités financières et professionnelles ;

Considérant que l'inscription au dit registre confère à la Commune une licence de transport intérieur pour une durée de cinq ans renouvelable.

Considérant ce qui précède, la Commune doit, à la demande de la D.R.E.A.L., créer une régie de transports publics et être inscrite au registre des transporteurs.

Madame HELY présente le projet et explique la complexité de l'élaboration du service. « En effet, il convient de réaliser une distinction entre le transport dit privé et le transport dit public. Dans le cadre du transport privé, réalisé par une Commune, il ne peut être établi que des transports limités sur le territoire du Thoronet, pour un public spécifique tel que celui du CCAS et ne permettrait pas de réaliser du transport scolaire ou périscolaire, à la différence du transport public.

Depuis la récente Loi dite « LOM », il est question du transfert de la compétence « mobilité » à tous les EPCI, donc la Communauté de Communes Cœur du Var.

La C.C.C.V. doit se prononcer d'ici le 31/03/2021, ce qui signifie que la Commune doit avoir mis en place le service de transports publics d'ici cette date. La D.R.E.A.L. disposera alors de 2 mois pour valider le dossier. Si la C.C.C.V. venait à prendre la compétence « mobilité », une négociation pourra avoir lieu pour maintenir le service municipal. Le dossier est complexe. »

Après avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de DECIDER

ARTICLE PREMIER :

De créer la régie municipale de transports publics, dispensée de conditions de capacités financières et professionnelles, exploitant au maximum un véhicule de type minibus de 9 places maximum, sur le territoire national.

ARTICLE SECOND :

De charger Madame Le Maire de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération et d'entreprendre toutes les démarches pour l'inscription au registre des transporteurs.

Adopté à l'unanimité

5. DELIBERATION PORTANT SUR LA NOMINATION DE LA RESPONSABLE DE LA REGIE DES TRANSPORTS PUBLICS

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu la délibération du conseil municipal du Thoronet n°2021/004 portant sur la création d'une régie des transports publics ;

Madame la Première Adjointe rappelle que la municipalité a pour volonté de proposer un service de transports publics aux administrés grâce à la mise en circulation d'un minibus de 9 places, qui répondra aux attentes des thoronéens, de ses associations, sans oublier les services municipaux de la petite enfance et de la jeunesse.

Considérant la demande expresse de la D.R.E.A.L. d'établir une délibération portant sur la nomination d'un responsable de la régie des transports publics,

Après avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de DECIDER

ARTICLE PREMIER :

De nommer Mme HELY responsable de la régie municipale de transports publics du Thoronet,

ARTICLE SECOND :

De charger Madame Le Maire de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

6. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT LES MERCREDIS (A.L.S.H.) ».

Madame la Première Adjointe rappelle que par délibération N°2020/42 du 03/07/2020, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur « Accueil de Loisirs Sans Hébergement les mercredis (A.L.S.H.) ».

Considérant la demande de la Caisse d'Allocations Familiales d'ouvrir ledit A.L.S.H. à tout enfant y compris non scolarisé au sein de l'école Lucie Aubrac.

Considérant dès lors qu'il convient de modifier le paragraphe premier de l'article «I. INSCRIPTION/ CONDITIONS D'ADMISSION DU THORONET, A. Modalités et Dossier d'inscription »

Madame HELY indique qu'il est possible que les évolutions règlementaires amènent à une nouvelle dénomination du mercredi, l'A.L.S.H ne serait plus nommé ainsi mais « service périscolaire » du fait de ne pas réaliser d'accueil pendant les vacances scolaires.

Après avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de DECIDER

ARTICLE PREMIER : De modifier le paragraphe premier de l'article suivant du règlement intérieur « Accueil de Loisirs Sans Hébergement les mercredis (A.L.S.H.) » comme suivant :

Article : «I. INSCRIPTION/ CONDITIONS D'ADMISSION DU THORONET, A. Modalités et Dossier d'inscription

Sont admis à fréquenter l'A.L.S.H., les enfants du CP au CM2. »

ARTICLE SECOND : De charger Madame Le Maire de réaliser les formalités induites par la présente délibération et d'informer la Caisse d'Allocations Familiales.

Adopté à l'unanimité

7. TARIFICATION CANTINE, GARDERIES, A.L.S.H. DU THORONET ET PERIODE COVID 19.

Vu le C.G.C.T.,

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le règlement intérieur des services de restauration scolaire et garderies,

Considérant la période inédite de COVID 19 et ses évolutions,

Madame la Première Adjointe rappelle que par délibération 2020/80, le Conseil municipal dérogeait aux règlement intérieur des services des services de restauration scolaire et garderies, considérant le contexte incertain de COVID 19.

Madame la Première Adjointe propose de proroger cette dérogation et de l'étendre à l'ALSH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : par dérogation au règlement intérieur des services de restauration scolaire et garderies, d'accorder, pour les mois de février et mars 2021, une exonération de la tarification de la restauration scolaire, des services de garderies et A.L.S.H. pour les familles qui souhaitent retirer temporairement leur(s) enfant(s) du service selon les conditions cumulatives suivantes :

- ↳ La prévenance doit avoir lieu par le biais d'un formulaire, transmis en mairie :
 - le 12 février 2021 au plus tard pour le **mois de février 2021**,
 - le 2 mars 2021 au plus tard pour le **mois de mars 2021**,

- ↳ Le retrait du service vaut pour le mois entier,
- ↳ Il n'est pas demandé de certificat médical,
- ↳ Le décompte de la facturation ne sera réalisé qu'après le 2ème jour de carence.

ARTICLE SECOND : que seuls les fermetures de classes par la préfecture, les certificats médicaux, rendus nécessaires par la COVID 19 feront l'objet d'une exonération de la période de carence prévue au sein du règlement intérieur susvisé.

Adopté à l'unanimité

8. SERVICES PERISCOLAIRES DE GARDERIES, DE RESTAURATION SCOLAIRE, A.L.S.H. ET TESTS DE DEPISTAGE COVID-19
--

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Vu le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la rentrée 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 janvier 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2 , le Président de la République a, par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant le risque accru de propagation du virus COVID-19 entre les enfants de l'Ecole Lucie Aubrac qui a notamment conduit à la fermeture de la classe de CM2 du 22/01/2021 au 28/01/2021 inclus, par la Préfecture du Var;

Considérant les préconisations de l'ARS du 25 janvier 2021 pour la situation précitée, selon lesquelles « *les élèves devront respecter un confinement strict à domicile de 7 jours. A l'issue de ce confinement ils devront avoir réalisé un test RT-PCR et revenir à l'école avec un test négatif. En l'absence de test un isolement de 7 jours supplémentaires sera requis.* »

Après avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de DECIDER

Madame HELY expose les difficultés rencontrées et confirme que le protocole scolaire actualisé ce jour, respecte désormais les règles municipales établies à la demande de l'A.R.S.

ARTICLE PREMIER :

D'instaurer les mesures suivantes pour les enfants de classe élémentaire, fréquentant les services périscolaires de garderies, de restauration scolaire, A.L.S.H. du Thoronet :

Lorsqu'un enfant a été reconnu cas contact du virus STRAS-Cov-2 (COVID-19), il ne pourra à l'issue des 7 jours de confinement, réintégrer lesdits services municipaux qu'à la condition de la fourniture préalable de l'attestation sur l'honneur du représentant légal que l'enfant a réalisé un test RT-PCR ou antigénique, déclaré négatif dans les 48 heures précédant son retour.

Sans la fourniture de ladite attestation et afin d'assurer la sécurité des élémentaires, l'enfant ne sera pas admis au sein des services municipaux périscolaires de garderies, de restauration

scolaire, A.L.S.H. du Thoronet qu'après 14 jours à compter de sa reconnaissance en tant que cas contact ou de la fermeture de l'accueil physique précité.

ARTICLE SECOND :

Ce qui précède s'applique également aux enfants d'élémentaires, qui, élèves d'une classe ayant fait l'objet d'une suspension de l'accueil physique au sein de l'école élémentaire Lucie Aubrac du Thoronet par la préfecture du Var souhaitent bénéficier des services périscolaires de garderies, de restauration scolaire, A.L.S.H.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur LEBORGNE présente le projet d'expérimentation sur l'extinction des éclairages publics qui recèle plusieurs intérêts sur le plan environnemental et financier. La municipalité s'accorde pour une période expérimentale de 3 mois à compter du 1^{er} mars 2021, de 23h30 à 5h00 du matin.

Le secrétaire de séance

Monsieur GIROD JOUFFROY Sébastien

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sébastien Girod', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE THORONET' and '83130'.

